

Arrêté de Police Municipale n° 073/2025
Portant réglementation temporaire du stationnement

Place de la République (10)

Réf : VV/PM /073/2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement de la MIROITERIE NOGENTAISE et des Pompes Funèbres Générales afin de stationner deux véhicules pour remplacer la vitrine latérale de l'agence PFG, le jeudi 24 avril 2025 de 08h00 à 18h00.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

- A R R Ê T É -

Article 1 - La présente demande de stationnement est accordée aux bénéficiaires, sous réserve des articles suivants.

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que les deux véhicules de la Miroiterie Nogentaise, sera strictement interdit, le 24 avril 2025 de 08h00 à 18h00, sur les 2 places initialement réservées à la clientèle de PFG.

Article 3 - Les interdictions au droit et aux abords du lieu de l'intervention seront mises à disposition, par les services techniques de la commune, à l'entreprise pétitionnaire.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention, puis enlevées à la fin des travaux, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 - Tout stationnement réputé gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi d'un déplacement du véhicule à la charge et aux frais du propriétaire.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques de la commune et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 17/04/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER